

**Séance du JEUDI 25 SEPTEMBRE 2014**

\*\*\*\*\*

Présents : M. ECHIVARD – Mme QUODBACH – M. KELLER - Mme TOUSCH – Mme VIGOUROUX - M. POLLRATZKY – M. BLUM – Mme SAUNIER – M. CAVATZ - Mme QUINTUS - M. LINDEN – Mme KARST – M. SEILER – Mme BARDA

Absents :

Procurations : M. LEYDINGER à M. LINDEN

Secrétaire de séance : Monique RONDIO, Secrétaire de Mairie

\*\*\*\*\*

**031-2014 : Chasse communale 2015 - 2029**

Décision relative à l'affectation du produit du fermage des terrains communaux

Il appartient au Conseil municipal de délibérer sur l'affectation du produit du fermage des terrains appartenant à la commune.

En l'espèce, notre commune est propriétaire de 308 ha 35a 90 ca compris dans le périmètre de chasse du ban communal.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,  
DECIDE :

D'affecter au budget communal la part du produit de la chasse pour les terrains appartenant à la commune.

Résultat de la consultation des propriétaires

Le Maire informe le Conseil Municipal que les propriétaires fonciers situés sur le ban communal ont été consultés par écrit, en vue de l'affectation du produit de la location de la chasse pour la période 2015 – 2029. Les résultats de la consultation sont les suivants :

Nombre de propriétaires concernés : 540

Nombre de propriétaires ayant décidé l'abandon en faveur de la Commune : 388 (71,85%)

Surface totale des terrains concernés : 820 ha

Surface appartenant aux propriétaires favorables : 579 ha (70,61%)

En conséquence, la majorité qualifiée (2/3 des propriétaires et 2/3 des surfaces) est atteinte pour l'abandon du produit à la Commune.

**Séance du JEUDI 25 SEPTEMBRE 2014**

Ce résultat sera porté à la connaissance des intéressés par les moyens de publication usuels : affichage et presse.

**Mode de mise en location**

Considérant que sous certaines conditions le bail des lots de chasse peut être renouvelé au profit du locataire en place par une convention de gré à gré,  
le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte la remise en location de gré à gré aux locataires en place faisant la demande,
- Charge le Maire de suivre la procédure de cette mise en location suivant l'article 10 du cahier des charges type des chasses communales 2015 – 2024.

**032-2014 : Tarif du bois de chauffage**

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

- de ne pas augmenter les tarifs du bois de chauffage en 2015,
- dit que la décision prise le 26 septembre 2013 reste valable pour l'année 2015

Soit pour l'exercice 2015 :

Pour les habitants de REMERING LES PUTTELANGE

- 50 € le stère de bois livré
- 42 € le stère de bois non livré

Pour les extérieurs

- 54 € le stère de bois livré
- 46 € le stère de bois non livré

Il maintient également :

- De ne pas accepter les commandes destinées à la revente, le bois étant destiné à être utilisé par la personne qui l'achète pour le chauffage de son habitation principale
- De limiter la vente communale annuelle à 400 stères, les commandes par foyer ne pourront dépasser 15 stères

**033-2014 : CPA – Location de l'Auberge du Lac**

Monsieur le Maire propose la mise en location de l'Auberge du Lac sous les conditions suivantes :

**Séance du JEUDI 25 SEPTEMBRE 2014**

**CONVENTION**

**D'occupation temporaire du domaine public  
Commune de Rémering-lès-Puttelange / Monsieur Bernard BUTEL  
Locaux du café-restaurant connu sous l'enseigne  
« Auberge du lac » situés au camping municipal.**

*Entre les soussignés*

**La commune de Rémering-lès-Puttelange 25 rue St Jean, représentée par son Maire, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2014,**

*D'une part,*

*Et*

**Monsieur Bernard BUTEL, le preneur, né à BOULOGNE SUR MER (62) le 09/02/1964 et domicilié 14 rue Longue à PUTTELANGE-AUX-LACS**

*D'autre part,*

**Article 1er : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les relations contractuelles entre la commune et le preneur et de préciser les modalités de la mise à disposition des locaux ainsi que celle de la licence du débit de boisson.

**I – Mise à disposition des lieux**

**Article 2 : DESIGNATION**

La commune de Rémering-lès-Puttelange met à disposition de Monsieur BUTEL :

Les locaux du café-restaurant connu sous l'enseigne  
« Auberge du lac » situés au camping municipal.

Les locaux sont composés d'une cuisine, d'une salle à manger, d'une salle de débit brasserie, de sanitaires, d'une terrasse et de locaux de repos comprenant un salon, deux chambres et une salle de bain.

**Séance du JEUDI 25 SEPTEMBRE 2014**

Ainsi que lesdits biens existent, sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation à la demande des parties, le preneur déclarant parfaitement les connaître pour les avoir vus et visités en vue du présent bail.

Les locaux comprennent du matériel d'exploitation dont l'inventaire est annexé aux présentes.

**Article 3 : DOMANIALITE PUBLIQUE**

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale (exclusion des dispositions du code du commerce) ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation, le titre objet des présentes étant par détermination de la loi, précaire et révocable.

Le preneur reconnaît être informé que le bien loué est situé dans le périmètre du camping municipal de Rémering-les-Puttelange et déclare accepter tous les aléas et obligations liés à la gestion dudit camping, y compris en cas de fermeture partielle, totale, temporaire ou définitive, quelle qu'en soit la cause.

**Article 4 : DUREE**

La présente convention est consentie à compter du 01/10/2014 pour se terminer le 30/09/2020, sans qu'il soit besoin d'autre moyen pour la dénoncer.

Il est ici précisé que trois mois avant l'expiration de cette durée, les parties conviennent de se revoir afin de discuter d'un éventuel renouvellement de la présente convention.

A défaut d'établissement d'une nouvelle convention, la présente autorisation sera renouvelée pour une durée de un (1) an, renouvelable par tacite reconduction annuellement à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois (3) mois avant arrivée du terme.

La résiliation sera notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou par exploit d'huissier.

La présente convention sera révoquée de plein droit, avant son expiration, en cas d'infraction ou inexécution répétée des clauses et des conditions imposées ci-dessus à l'occupant ou de retard de plus de 3 mois dans le paiement d'un terme échu de la redevance.

En sus des clauses de résiliation évoquées ci-avant, la commune se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général.

La dénonciation de la convention par anticipation par la commune interviendra sans préavis pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics, dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou d'hygiène publique notamment.

Aucune indemnité ne sera due à la résiliation de la présente convention.

Il sera dressé un état des lieux contradictoire tant mobilier qu'immobilier à la fin de la présente convention.

**Séance du JEUDI 25 SEPTEMBRE 2014**

**Article 5 : CLAUSES PARTICULIERES DE FONCTIONNEMENT**

Le preneur sera tenu d'ouvrir le restaurant régulièrement et tout au long de l'année.  
Le restaurant devra être ouvert au minimum 6 jours par semaine durant la période de fonctionnement du camping municipal.  
Il devra organiser au moins 4 manifestations par mois (concerts, repas à thème, soirées musicales, etc.) en juillet et en août.  
Le preneur reconnaît avoir connaissance de l'existence au Centre de Plein-Air, d'emplacements réservés pour la vente de viande, charcuterie, pain, pâtisserie, boissons, épicerie, gaufres et glaces, ainsi que de l'existence de diverses associations.

**Article 6 : PLAGES D'OUVERTURE**

Un arrêté municipal fixera les heures d'ouverture et de fermeture du café-restaurant afin de préserver la tranquillité des vacanciers, cet établissement étant situé dans l'enceinte du terrain de camping.

**Article 7 : ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux contradictoire sera établi entre les parties lors de la prise d'effet de la présente convention ainsi qu'à la libération des lieux.

**Article 8 : ENTRETIEN – REPARATIONS**

Le preneur s'engage à maintenir les lieux en bon état d'entretien.  
Il aura la charge des réparations locatives et devra rendre les lieux en bon état desdites réparations à l'expiration de la convention. Il devra notamment faire entretenir et remplacer si besoin est tout ce qui concerne les installations à son usage personnel, ainsi que les fermetures et serrures des fenêtres, portes et volets, les glaces, vitres, revêtements de sols, revêtements de murs et peintures, robinetterie, installation sanitaires et de production d'eau chaude, les installations spécifiques à l'usage des locaux.  
Le preneur devra aviser immédiatement la commune de toutes les réparations à la charge de ce dernier, dont il sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenue pour responsable de toute aggravation du fait de son silence ou de son retard.  
Le preneur sera également responsable de toutes réparations normalement à la charge de la commune mais qui seraient nécessitées soit par défaut d'exécution des réparations dont le preneur a la charge, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de visiteurs. Il prendra toute précaution contre le gel.  
Les droits et obligations des deux parties contractantes sont réglées conformément aux dispositions de l'article 606 du Code civil et usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu à la présente convention.

**Séance du JEUDI 25 SEPTEMBRE 2014**

Pendant toute la durée de l'occupation, le preneur devra laisser les agents de la commune, ou toutes personnes mandatées par elle, visiter les lieux mis à disposition à tout moment pour s'assurer de leur état et fournir, à première demande du propriétaire, toutes justifications relatives à la bonne exécution des conditions du présent article.

**Article 9 : TRAVAUX, EMBELLISSEMENTS, AMELIORATIONS**

**Travaux réalisés par la commune :**

La commune en tant que propriétaire se réserve le droit de réaliser sur les lieux mis à disposition, tous les travaux qu'elle jugera nécessaire d'effectuer.

La commune s'engage à prévenir le preneur de la réalisation de ces travaux, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant leur date de commencement.

Dans le cas où le preneur devrait cesser son exploitation, il ne pourra prétendre à une quelconque indemnisation à quelque titre que ce soit.

La redevance serait due par le preneur au prorata du nombre de mois d'ouverture.

**Travaux réalisés par le preneur :**

En dehors des travaux de maintenance ordinaires, un accord préalable écrit de la commune devra être obtenu par le preneur avant tous nouveaux travaux ou avant toute modification qu'il souhaiterait apporter aux installations pendant toute la durée de la convention.

En cas d'autorisation délivrée par la commune, ces travaux devront être réalisés après obtention de toutes les autorisations et permis nécessaires, tous plans, devis descriptifs devant également être soumis à l'approbation préalable et écrite de la commune.

Tous travaux éventuels devront être réalisés conformément aux règles de l'art, aux lois et réglementations en vigueur.

Le preneur sera tenue de fournir dès réception des travaux l'ensemble des plans, notices techniques afférents auxdits travaux et ouvrages.

Le preneur devra souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires, vérifier que tous les intervenants possèdent les qualifications professionnelles et assurances requises, et justifier du tout à première demande écrite de la commune.

**Article 10 : HYGIENE ET PROPRETE**

Le preneur doit respecter les règles d'hygiène en matière de denrées alimentaires en vigueur pendant toute la durée de la présente convention.

Le preneur assurera lui-même l'évacuation des déchets de ses activités et à ses frais. Il disposera de containers réglementaires fermés et effectuera le tri sélectif conformément aux recommandations du Sydème ou tout autre organisme de collecte des déchets localement compétent.

Pour ce qui est des abords immédiats, il assurera notamment à cet effet la mise en place et l'entretien d'un nombre suffisant de poubelles. Aux alentours de l'aire d'exploitation, il devra veiller au ramassage des déchets provenant de son activité.

L'installation de tout appareil susceptible d'occasionner des fumées, bruits ou odeurs qui pourraient nuire à l'environnement, est interdite.

**Séance du JEUDI 25 SEPTEMBRE 2014**

La commune pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment les conditions sanitaires et d'hygiène des lieux.

Conformément à l'article L.221-1 du code de la consommation, le preneur s'engage à offrir un service qui ne devra pas porter atteinte à la santé des personnes.

**Article 11 : SECURITE-INCENDIE**

Le preneur s'assurera, avant toute utilisation, que toutes les issues de secours sont déverrouillées. En ce qui concerne l'agencement des locaux et leur utilisation, le preneur veillera à respecter les dispositions réglementaires en matière de sécurité incendie (disposition du mobilier, nombre limité de personnes etc ...).

Le mobilier installé dans les locaux après accord de la commune sera constitué de matériaux présentant un classement « feu » conforme à la réglementation.

Lors d'éventuelles visites périodiques de la commission de sécurité dans l'établissement, le preneur sera tenu d'être représenté et de présenter à la commission, les procès-verbaux de classement de ces mobiliers.

Il est interdit au preneur de modifier les installations électriques, d'introduire dans le bâtiment des appareils à gaz ou des produits inflammables dangereux.

Toute anomalie constatée par le preneur sur l'équipement et les matériels sera notifiée sans délai à la commune.

**Article 12 : PERSONNEL**

Le preneur devra veiller que le personnel intervenant pour son compte possède les qualifications professionnelles et assurances requises. Le personnel employé devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du code du Travail.

En cas de non-respect de l'une de ces clauses, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité de quelque nature que ce soit.

**Article 13 : REGLEMENTATION SUR LE BRUIT :**

Le preneur s'engage à respecter la réglementation de la lutte contre les bruits du voisinage en vigueur pendant toute la durée de la présente et plus particulièrement :

- L'arrêté municipal n° 14/2010 du 18 février 2010 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage.

**Article 14 : CLES DES LOCAUX**

Le preneur sera le seul gardien des clés de telle sorte que tout désordre inhérent :

- à leur perte et/ou leur prêt ;

- à leur reproduction ;

- à la non fermeture des locaux, pendant les horaires où il n'exerce pas son activité sera de sa seule responsabilité.

**Séance du JEUDI 25 SEPTEMBRE 2014**

**Article 15 : REDEVANCE-GARANTIE**

En contrepartie de l'autorisation d'occuper le domaine public communal, le preneur s'acquittera d'un loyer mensuel (TVA en sus) à 515 € HT (cinq cent quinze euros hors taxes) indice 125,15 (2<sup>e</sup> trimestre 2014) avec une franchise pour les trois premiers mois, soit jusqu'au 31/12/2014.

Le loyer sera indexé annuellement au 1er janvier de chaque année sur le prix de référence des loyers publié par l'INSEE (2e trimestre) et pour la première fois au 01/01/2016.

Il sera payable d'avance au plus tard le 2 de chaque mois, à partir du premier janvier 2015, par virement automatique bancaire à mettre en place avec la trésorerie de PUTTELANGE-AUX-LACS.

Un dépôt de garantie de 3.090 € (trois mille quatre-vingt-dix euros) sera remis entre les mains de Madame la Trésorière de PUTTELANGE-AUX-LACS, à titre de cautionnement.

Cette somme payée à la date d'effet de la présente convention sera conservée par le propriétaire pendant toute la durée de convention.

Elle sera restituée au preneur à l'expiration de la convention après paiement de tous les loyers et de toutes les sommes dont il pourrait être débiteur envers le bailleur à quelque titre que ce soit.

Elle pourra également être conservée si des dégradations ou défaut d'entretien sont constatés lors de l'état des lieux sortant.

**Article 16 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT / CONDITIONS TECHNIQUES**

Le preneur aura à sa charge la surveillance des locaux mis à disposition, des équipements se trouvant à l'intérieur et de ses abords qui devront toujours être tenus en parfait état de propreté.

Le preneur supportera les frais de fonctionnement (eau, chauffage, électricité), ainsi que les frais de téléphonie/internet (abonnement, consommation ...) et l'ensemble des impôts et taxes liés à son activité, y compris la taxe foncière et la redevance des ordures ménagères.

**Article 17 : RESPONSABILITES – ASSURANCES**

La commune assure le bâtiment, en sa qualité de propriétaire.

Le preneur est tenu de souscrire une assurance liée à son activité de restaurant, couvrant ses biens matériels, le recours des voisins, la garantie du gestionnaire, la responsabilité civile et professionnelle. Cette assurance devra également le couvrir contre les risques incendies, le dégât des eaux, le vol et toute autre dégradation. Il devra fournir, tous les ans à échéance, un exemplaire détaillé de son assurance à la commune. En cas de défaut de transmission des documents énoncés ci-dessus, la commune procédera à une mise en demeure, qui si elle est restée infructueuse dans un délai d'un mois conduira à la résiliation de la convention.

La communication de ces justificatifs n'engage aucunement la responsabilité de la commune pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue ou le montant des polices s'avérerait insuffisant.



**Séance du JEUDI 25 SEPTEMBRE 2014**

**II – Mise à disposition de la licence IV**

**Article 18 : LICENCE DE DEBIT DE BOISSON**

En complément des locaux ci-dessus énoncés, la commune met à disposition du preneur, la licence d'exploitation de 4ème catégorie attachée aux locaux du café-restaurant connu sous l'enseigne « Auberge du lac » situé au camping municipal.

A cet effet, le preneur devra être habilité (confère article 20) pour exploiter cette licence.

**Article 19 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition de cette licence prendra effet et expirera selon la même durée et dans les mêmes conditions que la convention d'occupation précaire des locaux ci-dessus désignés.

**Article 20 : FORMALITES**

Le preneur s'engage à obtenir auprès des instances administratives compétentes, toutes les déclarations, demandes et formalités nécessaires pour mettre la licence au nom du preneur.

Par ailleurs, le preneur s'engage à se former afin obtenir le permis nécessaire à l'exploitation de cette licence.

A cet effet, le preneur s'engage à respecter et à faire respecter la réglementation spécifique sur la vente de boissons alcoolisées à l'intérieur des lieux mis à disposition.

Le preneur s'engage et s'oblige à exploiter ladite licence de manière continue de telle sorte qu'elle ne soit jamais éteinte pour cause de non exploitation.

**Article 21 : FIN DE LA MISE A DISPOSTION DE LA LICENCE 4**

A l'expiration des présentes ou en cas de résiliation de la convention d'occupation précaire (I) pour quelque cause que ce soit, la mise à disposition de la licence IV prendra également fin à compter du même jour, sans indemnité.

La présente convention (I et II) ne donne au preneur aucun droit au renouvellement, ni au maintien dans les lieux après sa résiliation ou son expiration et respectivement aucun droit à conserver l'exploitation de la licence IV.

En conséquence, à la fin des présentes, le preneur s'engage à faire le nécessaire pour que la licence IV soit, à nouveau, transférée au nom de la commune, propriétaire.

**Article 22 : INTERDICTION DE CESSION DE LA CONVENTION (I et II)**

L'autorisation étant accordée à titre strictement personnel, toute cession partielle ou totale des présentes par le preneur, sous quelques modalités que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente.

**Séance du JEUDI 25 SEPTEMBRE 2014**

**Article 23 : REGLEMENT DES LITIGES**

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises à la juridiction administrative territorialement compétente.

**ANNXE 1**

**INVENTAIRE**  
**AUBERGE DU LAC**  
**Centre de plein air**  
**57510 Rémering-les-Puttelange**

- 1 chambre froide bar
- 1 chambre froide cuisine
- 1 chaudière à gaz
- 1 bar avec groupe froid
- 1 douche
- 1 hotte cuisine
- 1 four à pizza intérieur
- 1 lavabo fémoral cuisine
- 1 groupe de tirage de bière
- 1 armoire bar + étagères verres

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte la mise en location sous les conditions précitées et charge le Maire de signer la convention et toutes pièces s'y rattachant.

**034-2014 : Eau – rapport annuel**

Chaque membre du Conseil Municipal a été destinataire d'un exemplaire du rapport d'activité 2013 sur le prix et la qualité de l'eau. Ce rapport appelle les observations suivantes de la part des membres présents :

- le rapport annonce une consommation de 37000m<sup>3</sup> pour 2012 alors que la moyenne des années précédentes est de 63000m<sup>3</sup>,

**Séance du JEUDI 25 SEPTEMBRE 2014**

- Le Conseil Municipal autorise le Maire à effectuer les poursuites nécessaires.

Le rapport est à la disposition des administrés.

**035-2014 : Cession de terrain**

Le Conseil Municipal,

. Considérant la demande émanant de Mme Tania LOCKS domiciliée 31 rue St Jean à 57510 REMERING LES PUTTELANGE, relative à l'acquisition des terrains cadastrés, section 05 n° 98 et 99,

. Considérant que lesdites parcelles jouxtent les parcelles dont l'intéressée est propriétaire

Après en avoir délibéré, et se référant à sa décision en date du 20 octobre 2008, à l'unanimité, décide :

- la vente des terrains cadastrés section 05 n° 98 et 99 au prix de 340,28 € l'are au profit de Mme Tania LOCKS,
- de faire supporter les frais de ladite opération à l'acquéreur
- de donner pouvoir au Maire pour signer l'acte et toutes les pièces s'y rapportant

**036-2014 : Indemnités élections**

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des indemnités versées à la Commune pour frais de tenue de l'assemblée électorale des élections municipales et européennes en 2014, d'un montant de :

- 124,83 pour les Municipales
- 124,33 pour les Européennes

. Décide à l'unanimité, d'attribuer ces indemnités à l'adjoint administratif en charge du dossier.

**037-2014 : Délégations accordées au Maire**

La Préfecture, lors de son contrôle de légalité, a demandé de préciser 2 délégations d'attributions de la délibération du 28 mars 2014, le Conseil Municipal donne les précisions suivantes :

- Exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces

**Séance du JEUDI 25 SEPTEMBRE 2014**

droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213.3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil municipal.

Au titre de cette délégation, le Maire pourra exercer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des secteurs de la Commune classés au Plan d'Occupation des Sols ou du Plan Local d'Urbanisme à venir.

- Intenter au nom de la Commune, les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle.

La délégation au Maire vaudra pour toutes les actions juridictionnelles en demande et en défense, en première instance, en appel et en cassation devant toutes les juridictions françaises, le Maire étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées.

<p><b><u>038-2014</u> : Décisions prises dans le cadre des délégations accordées au Maire</b></p>
---

**Décision concernant la renonciation de l'exercice de droit de préemption urbaine sur les immeubles :**

Section 04 n° 152/97, 153/73, 211/80, 215/80, 218/82, 219/82

Section 23 n° 82

Section 30 n° 57, 235/57

**Décision concernant l'acceptation des indemnités de sinistre :**

Sinistre concernant la dégradation des installations électriques du multisports : chèque de GROUPAMA d'un montant de 1.105,26 €

**Décision concernant les concessions dans le cimetière :**

Nouvelle concession accordée à Mme Angelina CUCCINIELLO

**Décision concernant l'acceptation de dons :**

Encaissement d'un chèque de M. JAUBERT d'un montant de 92 €

**Séance du JEUDI 25 SEPTEMBRE 2014**

**039-2014 : Délibération d'affirmation du soutien de la commune au  
Conseil Général de la Moselle et à son maintien dans  
l'organisation territoriale**

*Ce point a été rajouté avec l'accord unanime des membres présents*

- Considérant le discours du Président de la République lors de la clôture des Etats généraux de la démocratie territoriale en octobre 2012 favorable aux conseils généraux,
- Considérant les propos du Président de la République lors de ses vœux aux Corréziens le 18 janvier favorable aux conseils généraux,
- Considérant le discours de politique générale du Premier Ministre, Manuel Valls du 8 avril 2014 proposant d'engager le débat sur l'avenir des conseils départementaux et leur suppression à l'horizon 2021 ;
  
- Considérant la Constitution du 4 octobre 1958 créant un titre spécifique consacré aux collectivités territoriales ;
  
- Considérant les lois de décentralisation :
  - La loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
  - La loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, renforçant la décentralisation, la déconcentration et la coopération locale ;
  - La loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (LOADT) ;
  - La loi du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ;
  - La loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, dite « Loi Chevènement » ;
  - La Loi constitutionnelle du 28 mars 2003 ;
  
- Considérant l'objectif général de la réforme qui vise à anéantir le niveau de proximité et concentre les pouvoirs et moyens, il n'est pas question d'une modernisation, c'est un retour au passé ;
- Considérant que l'ensemble des éléments portés à la connaissance des élus ne répond pas à l'enjeu d'un effort significatif en matière d'équité et de péréquation ;
- Considérant que parallèlement à la décision de supprimer les conseils généraux, la volonté est clairement de dissoudre les communes dans l'intercommunalité par la raréfaction des ressources, par des mesures indirectes ou obligatoires comme de nouveaux transferts obligatoires de compétences ;
- Considérant que l'interlocuteur naturel des communes rurales est le Département et qu'il joue un rôle de proximité essentiel de cohésion territoriale entre habitants des villes et des campagnes ;

**Séance du JEUDI 25 SEPTEMBRE 2014**

- Considérant que si le département était supprimé, les conséquences seront immédiates et dramatiques sur l'aide sociale, les subventions versées au monde associatif, sur les investissements sur les routes, les collèges, les projets d'aménagement et que les décisions seraient prises à des centaines de kilomètres avec pour conséquence de donner la priorité aux projets les plus importants liés aux métropoles ;
- Considérant que quel que soit le niveau qui se verrait imposer la compétence, l'Etat ne l'aiderait pas financièrement ;
- Considérant les conséquences sociales sur les agents publics transférés d'une administration à l'autre et parfois obligés de quitter leurs communes seraient majeures et coûteuses ;

**Le Conseil Municipal délibère et réaffirme à l'unanimité :**

- Son opposition ferme à la suppression du Conseil Général ;
- Son attachement aux services départementaux et à l'action de ses agents ;
- Le rôle essentiel du Conseil général de la Moselle en matière d'équité territoriale, de soutien aux services publics de proximité et au maintien de l'ingénierie publique en liaison avec les intercommunalités ;
- Son souhait que l'Etat concentre ses efforts sur des réformes utiles plutôt que de produire de la confusion et de l'incertitude pour les élus concernant l'organisation territoriale ;
- Dénonce solennellement la campagne mensongère menée au plus haut niveau pour faire croire à nos concitoyens qu'ils gagneraient à perdre leurs services publics locaux ;
- S'associe solidairement à la démarche des élus de toute la France ;
- Appelle à la prise de conscience des habitants, des associations, des représentants du monde économique, social, de la santé et organismes professionnels pour s'associer à cette démarche.

\*\*\*\*\*

**Séance du 25 septembre 2014**

**Délibérations**

031-2014	Chasse communale 2015 - 2024
032-2014	Tarif du bois de chauffage

**Séance du JEUDI 25 SEPTEMBRE 2014**

033-2014	CPA – Location de l'Auberge du Lac
034-2014	Eau – rapport annuel
035-2014	Cession de terrain
036-2014	Indemnités élections
037-2014	Délégations accordées au Maire
038-2014	Décisions prises dans le cadre des délégations accordées au Maire
039-2014	Délibération d'affirmation du soutien de la commune au Conseil Général de la Moselle et à son maintien dans l'organisation territoriale

**Membres présents**

Jean-Luc ECHIVARD	
Jeannine QUODBACH	
Christophe LEYDINGER	Procuration à M. LINDEN
Laurent KELLER	
Chantal TOUSCH	
Nadine VIGOUROUX	
Thierry POLLRATZKY	
Christophe BLUM	

Commune de **REMERING LES PUTTELANGE**  
Délibérations du Conseil Municipal

**Séance du JEUDI 25 SEPTEMBRE 2014**

Magali SAUNIER	
Jean-Paul CAVATZ	
Dijana QUINTUS	
Jean-Jacques LINDEN	
Nathalie KARST	
Olivier SEILER	
Caroline BARDA	